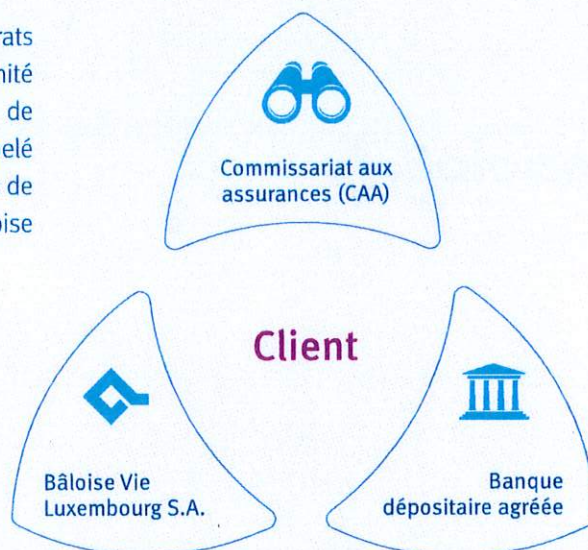


Le mécanisme de protection des contrats d'assurance-vie luxembourgeois

Les souscripteurs/preneurs de contrats d'assurance-vie luxembourgeois en unité de compte bénéficient d'un régime de protection unique - communément appelé le triangle de sécurité - en cas de faillite de la compagnie d'assurance luxembourgeoise ou de la banque dépositaire.



1. Protection en cas de défaillance de la compagnie d'assurance

Trois éléments assurant la protection du souscripteur/preneur:



1.1. Provisions techniques et actifs représentatifs

La compagnie d'assurance-vie luxembourgeoise a l'obligation de constituer des provisions techniques (suffisantes) au passif de son bilan afin de garantir les engagements pris par les souscripteurs/preneurs. L'équivalent à l'actif du bilan est appelé actifs représentatifs.

Ces actifs doivent être localisés au sein de l'Union Européenne à l'exception de ceux autorisés par dérogation du Commissariat aux Assurances. Ils doivent être inscrits dans un inventaire permanent dans le but de constituer un patrimoine distinct à l'intérieur du patrimoine général de la compagnie.

Les compagnies doivent également toujours faire preuve d'une marge de solvabilité suffisante, c'est à dire qu'elles doivent être en mesure de faire face à leurs engagements en disposants de fonds propres suffisants.

Ces différents comptes, sont soumis par les compagnies à un réviseur externe indépendant, et sont contrôlés et surveillés par le Commissariat aux Assurances.



1.2. Dépôt des actifs représentatifs auprès d'une banque dépositaire

Les actifs représentatifs des provisions techniques doivent être déposés auprès d'une banque dépositaire, soumise à l'approbation du CAA. Une convention tripartite est conclue entre la compagnie d'assurance, la banque et le CAA.

Les avoirs déposés à titre d'actifs représentatifs sont tenus séparés de tous les autres engagements et avoirs de la compagnie et ne peuvent faire l'objet d'une compensation entre le patrimoine réglementé et ces autres engagements et avoirs.

Les actifs représentatifs ne peuvent en outre faire l'objet d'une sûreté ou d'un privilège quelconque.

Le cloisonnement des actifs est contrôlé chaque trimestre par le CAA et s'il estime que la situation financière de la compagnie est compromise ou que la marge de solvabilité n'est pas atteinte, il peut geler les avoirs déposés auprès d'une banque dépositaire dans l'intérêt des souscripteurs/preneurs.



1.3. Le super privilège des souscripteurs/preneurs.

Les souscripteurs/preneurs disposent d'un privilège de premier rang (super privilège), dès que les actifs ont été inscrits dans l'inventaire permanent, sur le patrimoine réglementé distinct en paiement de toutes leurs créances d'assurance. Ce «super privilège» prime sur tous les autres créanciers, c'est-à-dire qu'en cas de défaillance de la compagnie d'assurance, aucun autre créancier n'a de recours sur ces actifs.

Les souscripteurs/preneurs disposent également d'un second privilège sur le patrimoine libre de la compagnie, si les actifs représentatifs s'avéraient insuffisant pour désintéresser toutes les créances d'assurance. Ce privilège intervient après les privilèges (i) pour frais judiciaires, (ii) au profit des travailleurs, (iii) au profit des victimes exerçant un recours contre l'assureur responsabilité civile et (iv) du Trésor des communes et des organismes de sécurité sociale.

2. La protection en cas de défaillance de la banque dépositaire

En cas de difficultés financières de la banque dépositaire, la compagnie d'assurance peut conserver la libre disposition des actifs donnés en dépôt et les récupérer ou les transférer.

Concernant les dépôts de titres, la banque dépositaire doit comptabiliser les titres reçus en dépôt ou tenus en compte, séparément de son patrimoine propre. De ce fait, le déposant récupère les titres qu'il a déposés auprès de la banque si celle-ci fait faillite. En cas d'insuffisance pour assurer l'intégralité des restitutions, les titres seront partagés proportionnellement entre les déposants.

Concernant les dépôts en numéraire, la compagnie d'assurance (et donc ses souscripteurs/preneurs, assurés et bénéficiaires) n'a pas de droit prioritaire par rapport aux autres clients et créanciers de la banque en cas de difficultés de celle-ci. C'est-à-dire que les numéraires ne bénéficient d'aucune protection spécifique. C'est pourquoi il est plus avantageux d'investir dans des actifs de type fonds monétaires qui bénéficient de la même protection que les titres.

Disclaimer

Ce document a été rédigé en novembre 2017 sur la base d'informations validées à cette date.


Le présent document n'a qu'un caractère général. Baloise Vie Luxembourg S.A. ne donne dans le cadre de ce document, aucun conseil juridique et/ou fiscal, ni aucun autre conseil de quelque nature que ce soit. Il est recommandé aux clients de s'informer auprès de conseillers indépendants.

Bien que les informations reprises dans ce document proviennent de source fiable, Baloise Vie Luxembourg S.A. ne garantit pas leur exactitude, leur précision, leur pertinence, leur exhaustivité, ni leur actualité par rapport aux situations personnelles de chacun des souscripteurs/preneurs. Par conséquent, Baloise Vie Luxembourg S.A. décline toute responsabilité en cas d'erreur, de faute d'impression ou d'interprétation erronée des informations contenues dans le présent document.

Tous les droits d'auteur dans ce document sont la propriété de Baloise Vie Luxembourg S.A. Il ne peut être diffusé sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable de la société Baloise Vie Luxembourg S.A.

www.baloise-international.lu

| Baloise Vie Luxembourg S.A. | 23, rue du Puits Romain | L-8070 Bertrange |
| Tél. +352 290 190-1 | Fax: +352 290 190 462 | www.baloise-international.lu |

Follow us on  [baloise vie international](https://www.linkedin.com/company/baloise-vie-international)